

18 MAR. 2008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON

Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.

Le Greffier en Chef,



JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 18 MARS 2008

6^{ème} chambre

N° de Jugement : 2394.6EME C

N° de Parquet : 0744606

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **LYON** le **DIX HUIT MARS DEUX MILLE HUIT**

composé de Madame DEVIGNE, Président,
Monsieur AUDUGE, Juge assesseur,
Madame DUCLOS, Juge assesseur,

assisté de Madame ANTHOUARD, Greffier,

en présence de Madame BARRET, Procureur de la République a été
appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

X

Né ...

Nationalité FRANCAISE
Demeurant 25 place Pythagore
30000 NIMES
Divorcée - 1 enfant - salariée

Déjà condamnée, libre, Comparante et assistée de Maître MATARI,
AVOCAT AU BARREAU DE LYON

Prévenue d' AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE

L'affaire appelée à l'audience publique de ce jour, le Président a constaté la présence, l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

La prévenue a été interrogée ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

La nommée (X) et son conseil ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Attendu que X a été avisée de la date d'audience par procès verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale et a signé le procès verbal de notification ;

Attendu que X est prévenue :

- d'avoir à NIMES et sur le territoire nationale depuis le mois de mars 2007 et jusqu'au 14 novembre 2007 et depuis temps non prescrit, facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée irrégulière, la circulation ou le séjour de Y né le 20 mai 1982 à MERSIN (Turquie), de nationalité étrangère.

Faits prévus par ART. L. 622-1 AL. 1, AL. 2 C. ETRANGERS et réprimés par ART. L. 622-1 AL. 1, ART. L. 622-3 C. ETRANGERS
Art 21 §1 al 1, al 2, art 21-II de l'ordonnance 45-2658 du 2/11/1945.

Attendu que X de nationalité française justifie avoir vécu maritalement avec Y depuis début 2007 ; qu'ainsi ils vivaient ensemble à Nimes, à son domicile, s'étant d'ailleurs mariés religieusement ; que d'ailleurs elle a été interpellée le 14 novembre 2007 à son retour de Turquie avec tous les préparatifs de leur mariage qui devait avoir lieu fin novembre 2007 ;

Attendu que dès lors se trouvent réunies les conditions de l'immunité pénale prévue en cas d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France prévu par l'article L 622.4 du Code des Etrangers ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

PAR CES MOTIFS

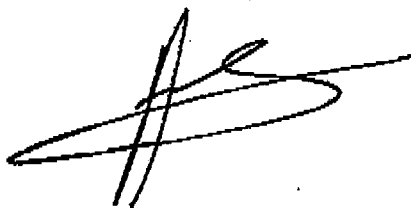
Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de ;

Constate que bénéficie de l'immunité familiale en application de l'article L 622-4 du Code des Etrangers ;

Renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

